

DECRET N° 86/134 /du 27/01/86

Portant changement d'Armée d'un  
Officier de l'Armée Populaire  
Nationale.-----

/E PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA  
SECURITE.--

- 
- VISAS:- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
VU - La Loi 076/84 du 7/12/84, portant ratification de l'Ordonnance  
n° 019/84 du 23/8/84, portant modification de certaines dispo-  
sitions de la Constitution ;  
VU - La Loi 17/61 du 16/1/61, portant Organisation et Recrutement des  
Forces Armées de la République ;  
VU - L'Ordonnance 1/69 du 6/2/69, modifiant la Loi 11/66 du 22/6/66,  
portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
VU - L'Ordonnance 31/70 du 18/8/70, portant Statut Général des Cadres  
de l'Armée Populaire Nationale ;  
D.G.B.- VU - L'Ordonnance 002/79 du 5/2/79, portant réorganisation de l'Armée  
Populaire Nationale ;  
VU - Le Décret 62/127 du 7 Mai 1962 sur le Recrutement dans l'Armée  
Populaire Nationale ;  
VU - Le Rectificatif n° 84/923 du 19/10/84 au Décret 84/858 du 15/8/  
84, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
VU - Le Décret 74/355 du 28/9/74, portant création du Comité de Défense ;  
VU - Le Décret 84/158 du 13/1/84, portant nomination du Premier Minis-  
tre ;  
VU - Le Décret 85/1423 du 7/12/85 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;  
D.C.F.- VU - Le Décret 85/4434 du 17/12/85 portant Organisation des Intérim  
des Membres du Gouvernement ;  
VU - La demande de l'intéressé en date du 3 Mai 1984 ;

DECRETE :

Article 1er:- Le Lieutenant KAYOULOU Jean-Benjamin de la Direction Centra-  
le des Cadres, détaché à la Direction Politique Générale à l'Armée (DPGA),  
est réintégré dans la Marine Nationale par Voie de Changement d'Armée à  
compter du 15 Mai 1985.

Article 2 :- Notification du présent Décret sera faite à l'intéressé par  
les soins du Directeur Central des Cadres, près le Ministère de la Défense  
et de la Sécurité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser sous  
le présent timbre.

Article 3:- Le Colonel, Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, Publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiqué partout où besoin sera./-

///- AIT A BRAZZAVILLE, Le 27 Janvier 1966

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République, Chef de  
l'Etat, Chef du Gouvernement, Minis-  
tre de la Défense et de la Sécurité;

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

/e Premier Ministre ;

Ange Edouard POUNGUI.-

/e Ministre des Finances et du Budget;

ITIHI-OBSETOUMBA LEKOUNDZOU.-